

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2025-542

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté N°A-2025-535 portant réglementation de la circulation et du stationnement Place du Breuil en date du 06 novembre 2025

Considérant la demande formulée par la société dénommée **SARL SCOP YES HIGH TECH**, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 20 Rue Saint Joseph 42000 – dans le cadre du chargement de la nacelle effectué par la société LOXAM utilisée pour la mise en lumière de la mise en lumière de l'Eglise St Firmin, - **Place du Breuil à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare afin de stationner le camion et ensuite récupérer la nacelle Place du Breuil et de la charger sur le camion avenue de la Gare à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du jeudi 20 novembre 2025, entre 6h30 et 8h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit Avenue de la Gare afin de permettre à la société LOXAM de récupérer la nacelle place du Breuil et ensuite de la charger sur le camion Avenue de la Gare à FIRMINY :

- La société LOXAM est autorisée à positionner le camion de livraison sur une voie de circulation Avenue de la Gare le temps du chargement de la nacelle et de Manoeuvre de la nacelle de la place du Breuil au camion.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la société **SARL SCOP YES HIGH TECH**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services de Firminy du SDIS 42, à la STAS, et notifiée à la société dénommée **SARL SCOP YES HIGH TECH**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 12 novembre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr